Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 500 du 3 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

le Bourgmestre de la Commune de Saint-Gilles

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2024, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'« Annexe 29 notifiée le 28 juin 2024 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant décrit les faits de la cause comme suit :
« En 2019, [il] arrive en Belgique muni d'un visa en vue de poursuivre des études : d'abord une année préparatoire puis un bachelier en électromécanique en promotion sociale. Durant l'année 2022-23, il termine ses derniers examens en 3ème bachelier fin octobre, de sorte qu'il ne peut déposer sa demande de renouvellement (pour terminer son bachelier) que le 2 novembre 2023. En 2024, il termine son TFE, qu'il défend ce 1er juillet. Il a réussi son bachelier. Veille de présentation, il reçoit l'acte attaqué ».

La décision attaquée, prise le 22 mai 2024, est motivée comme suit :

« *DECISION D'IRRECEVABILITE*
d'une demande introduite en vertu de l'article 60, 61/1/2, 61/1/9 ou 61/13/12 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 101, 103, 104/5 ou 105/89 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le nommé [xxx]
de nationalité Cameroun
né à Douala I Cameroun, le [xxx]
déclarant résider à [xxx]

s'est présenté à l'administration communale / au poste diplomatique ou consulaire le 02 Novembre (sic) 2023 pour introduire une demande de séjour ou une demande de renouvellement de ce séjour en application de l'article 60, 61/1/2, 61/1/9 ou 61/13/12, de la loi précitée et de l'article 101, 103,104/5 ou 105/89 de l'arrêté royal précité.

Cette demande est déclarée irrecevable pour le motif suivant :
[xxx]
L'intéressé n'a pas introduit sa demande au plus tard 15 jours avant la date d'expiration de son titre de séjour (article 61/13/13, §3, 1° de la loi précitée et l'article 105/90, §3, alinéa 1er, 1° de l'arrêté royal précité).
[xxx] ».

2. Intérêt au recours

Le Conseil entend rappeler qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, les recours peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ». Le Conseil rappelle également que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime (CCE, 9 janv. 2008, n° 14 771).

Lors de l'audience du 5 juin 2026, la partie défenderesse a soulevé la perte d'intérêt au présent recours dans le chef du requérant dès lors que celui-ci s'est abstenu d'apporter la preuve de la poursuite de ses études et qu'il a de surcroît opéré un changement de statut en introduisant, le 8 avril 2026, une demande de protection internationale.

Interrogé quant à ce, le requérant n'a émis aucune objection.

Le Conseil constate que le requérant ne prouve pas la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de la décision attaquée et, partant, ne justifie pas l'actualité de son intérêt au présent recours.

Le recours est ainsi irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille vingt-six par :
V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK, greffier.

Le greffier La présidente,

A. IGREK V. DELAHAUT